

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande émise par l'entreprise CEME rue Hermann Gebauer ZA les petits Vernats 03000 AVERMES

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal, en vue d'effectuer les opérations nécessaires à la maintenance et au dépannage de l'éclairage public.

A R R E T E

Article 1 : Du mercredi 10 janvier au mardi 31 décembre 2024, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur l'ensemble du territoire communal sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur la zone d'intervention, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit à tout véhicule, en dehors des engins et véhicules intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores provisoires sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise CEME prendra à sa charge la signalisation temporaire et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des opérations de maintenance et de dépannage. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la préfète de l'Allier.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet www.telerecours.fr.

Le Maire

Jean-Luc ALBOUY